



Gestion du risque d'agression en intervention



Fiche pédagogique Le droit de retrait et les sapeurs-pompiers

Le droit de retrait et les sapeurs-pompiers

Le droit de retrait vise à protéger l'intégrité physique des agents territoriaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les références réglementaires :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

- Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale

1. En quoi consiste le droit de retrait ?

Inscrit dans le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, le droit de retrait permet à un agent de se retirer d'une situation de travail sans encourir de sanction ni de retenue de rémunération. Cela, dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

En l'occurrence, il importe peu que le danger perçu se révèle inexistant ou minime. Il suffit que la crainte de l'intéressé ait été légitime, c'est-à-dire que celui-ci ait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

En outre, l'autorité territoriale ne peut demander à un agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Art 5-1 du décret n°85-603 modifié « si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, **il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. (...) L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires** »

Article 5-2 « Si un membre du CHSCT constate (...) qu'il existe une cause de danger grave et imminent, **il en avise l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre [danger grave et imminent]. Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du CHSCT. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaire pour remédier à la situation (...)** »

2. Quelles sont les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait ?

Les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait sont déterminées par un arrêté interministériel du 15 mars 2001. Pour les agents du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers, il s'agit des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;*
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »*

Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et ceux du cadre d'emplois des gardes champêtres, cela concerne, en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publiques qui visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

En dehors du cadre opérationnel le droit de retrait existe.

3. Le droit de se retirer

Si l'arrêté du 15 mars 2001, n'accorde pas le droit de retrait aux sapeurs-pompiers en toutes circonstances, il précise toutefois que lorsque les agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité (Article 3).

Cette précision est importante car elle reconnaît aux sapeurs-pompiers, le cas échéant, le droit de se retirer face à une situation qui menace gravement et immédiatement leur sécurité. Un risque d'effondrement, une menace d'éboulement ou toute autre situation susceptible de porter atteinte à la vie des sauveteurs légitiment leur retrait, nonobstant les manœuvres en cours d'exécution et la suite des opérations. Le retrait est également permis lorsque les secours font l'objet de menaces ou d'agressions, notamment dans le contexte de la violence urbaine qui frappe désormais les services d'incendie.

Ainsi, le commandant des opérations de secours a le devoir d'assurer la sécurité des personnels pour tout moyen sur intervention. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au directeur des opérations de secours (article 25 de la loi).

Si le droit de retrait n'est toujours pas accordé dans toutes les situations, ce qui s'explique au regard de la nature des missions, les sapeurs-pompiers peuvent désormais assurer leur propre sauvegarde si les circonstances l'exigent, sans pour autant manquer à leur devoir.

Sapeurs-pompiers face à une situation présentant un motif raisonnable de croire à un danger grave et imminent.

Situations opérationnelles
art. 1424-2 du CGCT

Situations non
opérationnelles

Exemple de situation :

Vous intervenez avec votre FPT sur un violent feu d'appartement dans lequel vous savez qu'une bouteille de gaz est stockée, présentant donc un potentiel risque d'explosion.

Exemple de situation :

Vous intervenez avec votre VSAV sur le malaise d'une femme à domicile. A votre arrivée sur les lieux, son mari est présent et vous menace avec une arme à feu.

Exemple de situation :

Vous êtes stagiaire sur une FMPE et un formateur vous demande expressément, malgré vos craintes et votre refus initial, d'utiliser un nœud de son invention pour vous suspendre dans le vide avec le baudrier du LSPCC.

Danger normalement attendu et prévisible

Danger à caractère exceptionnel et inattendu

Pas de droit de retrait

Droit de se retirer

Droit de retrait